Mesures de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

Sénégal

6ÈME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ & RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



novembre 2024

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de novembre 2024

Référence :

GIABA (2024), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Sierra Leone, 6ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2024 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

République du Sénégal : 6ème Rapport de Suivi Renforcé

I OBJECTIF

1. Conformément aux Processus et Procédures d'Évaluation Mutuelle (révisée en 2020) applicable au second cycle des évaluations du GIABA, le présent rapport décline l'analyse du 6ème Rapport de Suivi (RdS) du Sénégal effectuée par des Experts réviseurs avec le soutien du Secrétariat du GIABA.

II *INTRODUCTION*

2. La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de la République du Sénégal en novembre 2018 (avec la validation de certains aspects en mai 2019). Le présent Rapport de Suivi (RdS) analyse les progrès réalisés par le Sénégal pour satisfaire aux exigences de Conformité Technique des Recommandations faisant l'objet d'une réévaluation. De nouvelles notes de la Conformité Technique sont attribuées lorsque la démonstration est faite que des progrès suffisants ont été accomplis.

3. Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par le Sénégal pour améliorer son efficacité.

4. L'évaluation de la demande de réévaluation de la Conformité Technique du Sénégal et la préparation du présent rapport ont été effectuées par les Experts réviseurs suivants :

a) *M. Cyprien Dabiré, Magistrat, Secrétaire Général de la Cour des Comptes du Burkina Faso* et
b) *M. Ait-Ahmed Djalim, Cadre de la Banque Centrale et Secrétaire Général du Service de Renseignement Financier de l'Union des Comores.*

5. Les Experts étaient assistés de M. Jean Abossuwè Anade et de Mme Gina Wood du Secrétariat du GIABA.

6. La Section III du présent rapport résume les progrès accomplis pour améliorer la Conformité Technique. La Section IV contient la conclusion et un tableau illustrant les notes actuelles de la Conformité Technique du Sénégal.

III CONCLUSIONS DU 5ème RAPPORT DE SUIVI

7. Le tableau ci-dessous récapitule les notes attribuées au Sénégal au titre de la Conformité Technique à la suite de l'adoption de son 5ème rapport de suivi.

Tableau 1 : Notes de CT du Sénégal à l'adoption du 5ème RdS (Novembre 2023)

Recommandation	Note
1.	PC (REM 2018) **↑LC (RDS juin 2022)**
2.	LC (REM 2018) **↑C (RDS juin 2022)**
3.	LC (REM 2018)
4.	PC (REM 2018) **↑C (RDS juin 2022)**
5.	PC (REM 2018) **↑C (RDS février 2022)**
6.	NC (REM 2018) **↑PC (RDS juin 2022)**
7.	NC (REM 2018) **↑PC (RDS février 2022)**

Recommandation	Note
21.	C (REM 2018) **C (RDS février 2022)**
22.	PC (REM 2018)
23.	PC (REM 2018)
24.	PC (REM 2018) **↑LC (RDS juin 2022)**
25.	NC (REM 2018) **↑PC (RDS février 2022)**
26.	PC (REM 2018)
27.	C (REM 2018)

8.	PC (REM 2018)
9.	C (REM 2018)
10.	PC (REM 2018)
11.	LC (REM 2018)
12.	NC (REM 2018) **↑PC (RDS avril 2021)**
13.	NC (REM 2018) **↑LC (RDS avril 2021)**
14.	LC (REM 2018)
15.	PC (REM 2018)
16.	PC (REM 2018)
17.	PC (REM 2018) **↑LC (RDS février 2022)**
18.	PC (REM 2018) **↑LC (RDS février 2022)**
19.	NC (REM 2018)
20.	C (REM 2018)

28.	NC (REM 2018) **↑PC (RDS février 2022)**
29.	LC (REM 2018)
30.	LC (REM 2018)
31.	PC (REM 2018) **↑C (RDS février 2022)**
32.	LC (REM 2018)
33.	PC (REM 2018)
34.	PC (REM 2018)
35.	PC (REM 2018) **↑LC (RDS avril 2021)**
36.	PC (REM 2018) **↑LC (RDS juin 2022)**
37.	C (REM 2018)
38.	PC (REM 2018) **↑LC (RDS juin 2022)**
39.	LC (REM 2018)
40.	LC (REM 2018)

8. Sur la base de ces résultats et du niveau d'efficacité tel qu'indiqué dans le REM, le Sénégal a été maintenu dans le processus de suivi renforcé.

IV APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

9. Conformément aux Processus et Procédures d'Évaluation Mutuelle du GIABA, le présent RdS prend en compte les progrès réalisés par le Sénégal jusqu'au 15 mai 2024. Conformément aux procédures actuelles d'évaluation mutuelle du GIABA et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse entreprise par l'équipe de revue a pris en compte les progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM/RDS. L'analyse reprend l'intégralité (tous les critères) de chaque Recommandation faisant l'objet de réévaluation. L'analyse est moins détaillée lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis le REM/RDS et qu'il n'y a pas eu de modifications des Normes du GAFI ou de leur interprétation.

10. La présente section résume les progrès réalisés par le Sénégal pour améliorer sa Conformité Technique en remédiant aux insuffisances constatées en la matière dans son REM/RDS.

4.1 Progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM et les RDS au titre de la Conformité Technique

11. Depuis la présentation de son 5ème RdS, le Sénégal a considérablement amélioré son cadre juridique de LBC/FT/FP en adoptant la loi n° 2023-14 du 02 août 2023 modifiant le Code de Procédure pénale instituant le Pool judiciaire spécialisé en matière d'infractions financière ; la loi n° 2024-06 du 09 février 2024 modifiant la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) ; la loi n° 2024-07 du 09 février 2024 modifiant la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ; le décret n° 2023-2182 du 07 novembre 2023 abrogeant le décret n° 2023-1696 modifiant le décret n°2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et au Financement de la Prolifération. Le principal changement intervenu au Sénégal depuis l'adoption du 5e RdS est la promulgation de la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP). Cette loi transpose la nouvelle directive 01/2023 de l'UEMOA en lui attribuant force et valeur de loi au Sénégal. Elle abroge et remplace la loi 2018-03 du 23 Février 2018 dont elle reprend les acquis et corrige les

lacunes. Ce cadre juridique rénové a remédié à la plupart des lacunes identifiées par le REM de 2018 et les RdS successifs dans le dispositif LBC/FT du Sénégal, améliorant sensiblement la Conformité technique du pays aux normes du GAFI. Le Sénégal a donc réalisé des progrès pour combler les lacunes de Conformité Technique relevées dans le REM et les RdS en ce qui concerne, entre autres, les Recommandations 6, 7, 10, 12, 16, 19, 22, 23, 25, 33 et 34. En raison de ces progrès, lesdites Recommandations ont fait l'objet de réévaluation.

Recommandation 6 - (initialement notée PC)

12. Dans son 3ème RdS, le Sénégal a été noté PC au titre de la Recommandation 6. Les lacunes identifiées concernaient entre autres le fait que le dispositif sénégalais n'assurait pas la mise en œuvre sans délai des SFC de même que l'absence de disposition protégeant les droits de tiers de bonne foi et l'absence de lignes directrices à l'attention des IF et EPNFD dans la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux SFC. Le cadre juridique rénové a permis au Sénégal de corriger l'essentiel de ces lacunes.

13. **Critère 6.1a** Le ministre chargé des finances est l'autorité compétente pour proposer des personnes ou des entités au Comité 1267/1989 et au Comité 1988. (Décret n° 2022-2308, art. 5).

14. **Critère 6.1b** Le Sénégal a mis en place une Commission consultative sur le gel administratif (CCGA) qui peut proposer au ministre des Finances des cibles à désigner (arrêté n°000398 du 10 janvier 2023, art. 2). La CCGA est composée de membres de toutes les autorités compétentes en matière de LFT (arrêté du n°000398 du 10 janvier 2023, art. 3). Lorsqu'il envisage une désignation, le ministre chargé des finances doit s'assurer que les personnes ou entités désignées remplissent les critères de désignation établis par les RCSNU (décret n° 2022-2308, art. 5).

15. **Critère 6.1c** En faisant une proposition de désignation, le ministre chargé des finances doit s'assurer de l'existence de motifs raisonnables ou d'une base raisonnable pour la désignation. Il doit fournir une déclaration détaillée expliquant les motifs raisonnables de la désignation (décret n° 2022-2308, art. 9). Les propositions de désignation ne sont pas subordonnées à l'existence de poursuites pénales (décret n° 2022-2308, art. 9). Cependant, le décret définit largement les « motifs raisonnables » en énumérant les infractions de FT au lieu de donner des indications sur le type et le niveau des preuves nécessaires à la détermination (décret n° 2022-2308, art. 4). Cette approche peut être interprétée dans le sens d'un seuil plus restrictif des motifs de désignation, qui n'inclurait pas les motifs raisonnables de « soupçonner ou de croire que la personne désignée répond aux critères » de désignation.

16. **Critère 6.1d** Le ministre chargé des finances est tenu de suivre les procédures et les formulaires types d'inscription adoptés par le Comité 1267/1989 et le Comité 1988 (décret n° 2022-2308, art. 5).

17. **Critère 6.1e** Le ministre chargé des finances, lorsqu'il fait une proposition de désignation, fournit des informations pertinentes sur l'identité de la personne ou de l'entité proposée et présente un exposé détaillé des motifs raisonnables ou de la base raisonnable de la proposition. Le ministre décide également de l'opportunité de rendre public le statut du Sénégal en tant que pays désignant (décret n° 2022-2308, art. 5).

18. **Critère 6.2a** Le ministre chargé des Finances est l'autorité compétente pour la désignation des personnes et entités finançant ou soutenant les activités terroristes, en vertu de la Résolution 1373. Il agit à l'initiative nationale ou à la demande d'un autre Etat (Loi n°2024-08, art.124 al1 et Décret n° 2022-2308, art. 6).

19. **Critère 6.2b** Le Sénégal a créé une Commission consultative de gel administratif (CCGA) qui peut proposer au ministre des Finances des personnes en vue de leur inscription sur la liste nationale de sanctions (arrêté 000398 du 10 janvier 2023, art. 2). La CCGA est composée de membres de toutes les autorités compétentes impliquées dans la LFT (Arrêté n° 000398 du 10 janvier 2023, art. 3). Le ministre chargé des Finances peut également recevoir une demande motivée d'inscription sur la liste nationale, émanant du ministre chargé des Armées, du ministre chargé de la Sécurité, du ministre chargé des Affaires étrangères ou du ministre chargé de la Justice. (Décret n° 2022-2308, art. 7).

20. **Critère 6.2c** Le Ministre chargé des Finances détermine rapidement l'existence de motifs raisonnables de désignation lors de l'examen des demandes reçues d'un autre pays sur la base de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies (Décret n° 2022-2308, art. 6). Pour ce faire, le ministre des Finances s'appuie sur la CCGA selon la procédure décrite sous le critère 6.2b. Cependant, aucune indication n'a été donnée en ce qui concerne l'intervalle de temps auquel renvoie « rapidement ».

21. **Critère 6.2d** Le Ministre chargé des Finances s'assure de l'existence de motifs raisonnables ou d'une base raisonnable de soupçonner ou de croire que la personne ou l'entité proposée à la désignation répond aux critères de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies (Décret n° 2022-2308, art. 4, 6 et 27). Les propositions de désignation ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale (Décret n° 2022-2308, art. 9). Cependant, le décret définit largement les « motifs raisonnables » en énumérant les infractions de FT au lieu de donner des indications sur le type et le niveau des preuves nécessaires à la détermination (décret n° 2022-2308, art. 4). Cette approche peut être interprétée dans le sens d'un seuil plus restrictif des motifs de désignation, qui n'inclurait pas les motifs raisonnables de « soupçonner ou de croire que la personne désignée répond aux critères » de désignation.

22. **Critère 6.2e** Le ministre des Finances peut demander à un pays tiers de donner effet aux actions entreprises dans le cadre d'un mécanisme de gel. Dans ce cas, il fournit à l'État requis toutes les informations utiles sur l'identité de la personne ou de l'entité désignée et sur les motifs de la désignation (Décret n° 2022-2308, art. 24 al.3).

23. **Critère 6.3a** Le ministre chargé des finances a le pouvoir demander la communication d'informations auprès de toutes sources pertinentes afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation (Décret n° 2022-2308, art. 8). Les demandent d'information dans ce cadre sont faites suivant les procédures administratives classiques. Cependant, cet article figure dans le paragraphe 2 qui traite de « Identification et désignation en vertu de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et des résolutions subséquentes ». Par conséquent, il n'est pas clair si ledit article est applicable dans le cadre des propositions de désignation en vertu des résolutions 1267/1989 et 1988.

24. **Critère 6.3b** Le décret permet aux autorités compétentes d'agir ex parte et sans notification préalable contre une personne ou une entité qui a été identifiée et dont la (proposition de) désignation est à l'étude (Décret n° 2022-2308, art. 9).

25. **Critère 6.4** La loi sénégalaise prescrit la mise en œuvre sans délai des mesures de gel prises par le CSNU (sur la base de la résolution 1267 et subséquentes) et par les autorités nationales du Sénégal ou d'un pays tiers (sur la base de la résolution 1373) dans le cadre des sanctions financières ciblées liées au FT (Loi n°2024-08, art.124 et 175). L'expression « sans délai » signifie un délai maximal de 24 heures (Loi n°2024-08, art.2.58).

26. En ce qui concerne les SFC prises par le CSNU (Res1267/1989 et 1988), le gel de fonds ainsi que toutes autres mesures nécessaires s'appliquent directement dès la publication des listes de désignation ou de leurs mises à jour par le CSNU (Décret n°2023-2182, art.12).

27. En ce qui concerne les listes nationales de sanctions, le ministre chargé des finances décide par arrêté, sans délai, le gel des fonds et autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes et entité désignées au titre de la résolution 1373. Lorsqu'il s'agit de la liste nationale de sanctions dressée à l'initiative du Sénégal, il prend la décision de gel administratif, après avoir désigné une personne ou une entité sur la liste nationale (Décret n° 2022-2308, art. 24). Le ministre chargé des Finances donne effet, sans délai, à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire, sur la base de faits observables, qu'une personne physique ou morale est qualifiée de terroriste ou qu'elle finance le terrorisme, une organisation terroriste ou un individu terroriste (Décret n° 2022-2308, art. 25).

28. **Critère 6.5a** Les assujettis du secteur financier et du secteur non financier ainsi que toute personne physique ou morale sur le territoire national ont l'obligation de mettre en œuvre, sans délai et sans notification

préalable, le gel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités visées par les SFC liées au FT (Décret 2023-2182, art.18).

29. **Critère 6.5b** L'obligation de gel s'étend à tous les fonds et biens mentionnés par ce sous-critère y compris les fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom et sur instruction des personnes et entités désignées (Décret 2023-2182, art.15).

30. **Critère 6.5c** Le Sénégal interdit à ses ressortissants ainsi qu'à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire sénégalais, de fournir des fonds ou autres biens, ressources économiques ou services financiers ou autres, de façon directe ou indirecte, intégralement ou non, aux personnes ou entités désignées, aux entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ; ainsi qu'aux personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité applicables(Décret 2023-2182, art.17).

31. **Critère 6.5d** Les autorités sénégalaises publient les listes de sanctions et la décision de gel sur le site Internet de la CRF, le Journal officiel et le journal d'annonces légales. Ils disposent également d'un outil de communication automatisé à destination des IF et des EPNFD qui leur permettent de communiquer les désignations aux IF et EPNFD instantanément (Loi n°2024-08, art.177 al.1 ; Décret n°2022-2308, art. 20 et 21). Des lignes directrices claires ont été fournies aux IF et EPNFD quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel (Annexe à l'Arrêté n°000398 du 10 janvier 2023).

32. **Critère 6.5e** Les IF et les EPNFD ont l'obligation de déclarer aux autorités compétentes (ministre des Finances et CCGA) tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des RCSNU pertinentes, y compris les tentatives d'opérations (Loi n°2024-08, art.90 et Décret 2022-2308, art.19).

33. **Critère 6.5f** La mise en œuvre de bonne foi (par action ou omission) des mesures de gel dans le cadre des sanctions financières ciblées par des tiers, notamment les IF et EPNFD, n'entraîne aucune responsabilité civile ou pénale pour ces derniers (Loi n°2024-08, art.92 et Décret n°2022-2308, art.23).

34. **Critère 6.6a** Le Sénégal a mis en place des procédures pour soumettre les demandes de radiation des listes au Comité des sanctions compétent des Nations Unies. En effet, lorsque de l'avis du Sénégal, une personne objet d'une désignation sur les listes de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies ne répond pas ou plus aux critères de désignation, une demande de radiation est adressée au Comité des sanctions compétent des Nations unies, conformément aux procédures adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988, en fonction du cas. Lorsque la contestation porte sur une décision de gel de fonds et autres ressources économiques et financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies, elle doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité. Ces procédures font l'objet d'une large diffusion par le ministre chargé des Finances (Loi n°2024-08, art.177 et 181 et Décret n°2022-2308, art.31). Ces procédures sont à la disposition du grand public (https://www.finances.gouv.sn/app/uploads/SEN-GUIDE-PRATIQUE-SFC.pdf).

35. **Critère 6.6b** Les autorités sénégalaises disposent des pouvoirs et procédures ou **mécanismes** pour radier des listes et débloquer les fonds ou autres biens des personnes et entités, désignées en application de la RCSNU 1373, qui ne remplissent plus les critères de désignation (Loi n°2024-08, art.177 et 181 et Décret n°2022-2308, art.29-33).

36. **Critère 6.6c** En ce qui concerne les désignations faites en application de la RCSNU 1373, le Sénégal dispose de procédures permettant, sur la demande de la personne visée, de faire examiner les décisions de désignation par le tribunal administratif. (Loi n°2024-08, art.181 et Décret n°2022-2308, art.31).

37. **Critère 6.6d** En ce qui concerne les désignations conformément à la RCSNU 1988, le Sénégal dispose de procédures pour faciliter l'examen par le Comité 1988 conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi

par la RCSNU 1730. Ces procédures font l'objet d'une large diffusion par le ministre chargé des finances. (Décret n°2022-2308, art.31).

38. **Critère 6.6e** Une personne qui ne remplit plus les critères de désignation peut **soumettre** une demande de radiation au Bureau du Médiateur des Nations Unies conformément aux résolutions 1904, 1989 et 2083 (Décret n°2022-2308, art.31). Ces procédures sont à la disposition du grand public (https://www.finances.gouv.sn/app/uploads/SEN-GUIDE-PRATIQUE-SFC.pdf).

39. **Critère 6.6f** Le Sénégal dispose de procédures connues du public permettant de débloquer les fonds ou autres biens de personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée (Loi n°2024-08, art.181 ; Décret n°2022-2308, art.31 et 33 ; Annexe de Arrêté n°000398 du 10 janvier 2023 publié sur le site du Ministère des Finances et du Budget : https://www.finances.gouv.sn/app/uploads/SEN-GUIDE-PRATIQUE-SFC.pdf).

40. **Critère 6.6g** Le Sénégal a mis en place des mécanismes permettant de communiquer les décisions de radiation des listes et de déblocage aux IF et EPNFD dès que ces décisions interviennent (selon la procédure administrative classique), et de fournir des lignes directrices IF, EPNFD et autres personnes quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage (Loi n°2024-08, art.177 ; Décret n°2022-2308, art.32 et 35 ; lignes directrices publiées sur le site du Ministère des Finances et du Budget : https://www.finances.gouv.sn/app/uploads/SEN-LIGNES-DIRECTRICES_SFC.pdf).

41. **Critère 6.7** Le ministre chargé des finances peut autoriser l'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le **paiement** de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures de la RCSNU 1452 et de toute résolution subséquente. Pour les mêmes motifs, il peut autoriser l'accès aux fonds et autres biens lorsque des mesures de gel sont appliquées aux personnes et entités désignées en application de la RCSNU 1373 (Loi n°2024-08, art.178 et 179 ; Décret n°2022-2308, art.34, 36 et 38).

Pondération et conclusion

42. Le Sénégal a adopté de nouveaux textes pour corriger les lacunes identifiées dans le REM /RDS par rapport à la R.6. Il s'agit notamment de la loi uniforme 2024-08 du 14 février 2024 sur la LBC/FT/FP, du décret 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des SFC liées au FT modifié par le Décret n° 2023-2182 du 07 novembre 2023 et de l'Arrêté n° 0398 du 10 janvier 2023 portant attribution, composition et fonctionnement de la Commission consultative de Gel administratif (CCGA). Avec ces textes, le Sénégal a enregistré des progrès dans son dispositif de mise en œuvre des SFC liées au FT, corrigeant ainsi l'essentiel des lacunes identifiées dans son dispositif. Le Sénégal est désormais en mesure de mettre en œuvre sans délai les SFC liées au FT tout mettant à la disposition des IF et EPNFD des lignes directrices sur la mise œuvre des SFC et à la disposition du public toutes les informations sur les procédures de désignation, de radiation et de déblocage fonds faisant l'objet de gel, le tout dans la protection des droits des tiers de bonne foi. Cependant, certaines lacunes mineures n'affectant pas de façon significative la mise en œuvre des SFC demeurent. Le dispositif sénégalais semble retenir un seuil plus restrictif des motifs de désignation, qui n'inclurait pas les motifs raisonnables de « soupçonner ou de croire que la personne désignée répond aux critères » de désignation (c6.1c). Il n'est pas clair si le dispositif sénégalais permet au ministre chargé des finances de demander la communication d'informations auprès de toutes sources pertinentes dans le cadre des propositions de désignation en vertu des résolutions 1267/1989 et 1988 (c6.3a).

43. **Sur cette base, la R.6 est notée Largement Conforme (LC).**

Recommandation 7 - (initialement notée PC)

44. Dans son 2ème RdS, le Sénégal a été noté PC au titre de la Recommandation 7. Les lacunes identifiées concernaient entre autres le fait que le dispositif sénégalais n'assurait pas la mise en œuvre sans délai des SFC liées au FP de même que l'absence de lignes directrices claires qui devraient être fournies aux IF et EPNFD quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel et l'absence de disposition permettant de sanctionner le non-respect par les IF et EPNFD des obligations prévues par la Recommandation 7. Le cadre juridique rénové a permis au Sénégal de corriger l'essentiel de ces lacunes.

45. **Critère 7.1** La loi sénégalaise prescrit la mise en œuvre sans délai des mesures de gel prises par le CSNU dans le cadre des sanctions financières ciblées liées au FP (Loi n°2024-08, art.124 et 175). Dans ce sens, le gel de fonds ainsi que toutes autres mesures nécessaires s'appliquent directement dès la publication des listes de désignation ou de leurs mises à jour par le CSNU (Décret n°2023-2182, art.12). L'expression « sans délai » signifie un délai maximal de 24 heures (Loi n°2024-08, art.2.58).

46. **Critère 7.2a** Les assujettis du secteur financier et du secteur non financier ainsi que toute personne physique ou morale sur le territoire national ont l'obligation de mettre en œuvre, sans délai et sans notification préalable, le gel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités visées par les SFC liées au FP (Décret 2023-2182, art.18).

47. **Critère 7.2b** L'obligation de gel s'étend à tous les fonds et biens mentionnés par ce sous-critère y compris les fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom et sur instruction des personnes et entités désignées (Décret 2023-2182, art.15).

48. **Critère 7.2c** Le Sénégal interdit à ses ressortissants ainsi qu'à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire sénégalais, de fournir des fonds ou autres biens, ressources économiques ou services financiers ou autres, de façon directe ou indirecte, intégralement ou non, aux personnes ou entités désignées, aux entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ; ainsi qu'aux personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité applicables(Décret 2023-2182, art.17).

49. **Critère 7.2d** Les autorités sénégalaises publient les listes de sanctions et la décision de gel sur le site Internet de la CRF, le Journal officiel et le journal d'annonces légales. Ils disposent également d'un outil de communication automatisé à destination des IF et des EPNFD qui leur permettent de communiquer les désignations aux IF et EPNFD instantanément (Loi n°2024-08, art.177 al.1 ; Décret n°2022-2308, art. 20 et 21). Des lignes directrices claires ont été fournies aux IF et EPNFD quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel (Annexe à l'Arrêté n°000398 du 10 janvier 2023).

50. **Critère 7.2e** Les IF et les EPNFD ont l'obligation de déclarer aux autorités compétentes (ministre des Finances et CCGA) tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des RCSNU pertinentes, y compris les tentatives d'opérations (Loi n°2024-08, art.90 et Décret 2022-2308, art.19).

51. **Critère 7.2f** La mise en œuvre de bonne foi (par action ou omission) des mesures de gel dans le cadre des sanctions financières ciblées par des tiers, notamment les IF et EPNFD, n'entraîne aucune responsabilité civile ou pénale pour ces derniers (Loi n°2024-08, art.92 et Décret n°2022-2308, art.23).

52. **Critère 7.3** Le Sénégal a mis en place des mesures pour surveiller et assurer le respect par les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la Recommandation 7 (Loi n°2024-08, art107-c,-j).

53. En cas de non-respect des obligations de la Recommandation 7, l'autorité de contrôle ayant pouvoir de sanction peut d'office prendre des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur (Loi n°2024-08, art.182).

54. Le dispositif sénégalais a également prévu des sanctions pénales : cinq (05) à dix (10) ans de prison et une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement de la prolifération pour les IF et EPNFD qui se rendent complices de FP. La circonstance aggravante de l'utilisation des facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, porte ces peines au double (Loi n°2024-08, art.192-194).

55. **Critère 7.4a** Le Sénégal dispose de procédures connus du public donnant la possibilité pour les personnes et entités listées d'adresser leur demande de radiation au Point focal institué conformément à la RCSNU 1730. Un guide pratique est mis à la disposition du public pour les informer les personnes et entités désignées qu'elles peuvent s'adresser directement au Point focal (Décret n°2022-2308, art.31, https://www.finances.gouv.sn/app/uploads/SEN-GUIDE-PRATIQUE-SFC.pdf).

56. **Critère 7.4b** Le Sénégal dispose de procédures connues du public permettant de débloquer les fonds ou autres biens de personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée (Loi n°2024-08, art.181 ; Décret n°2022-2308, art.31 et 33 ; Annexe de Arrêté n°000398 du 10 janvier 2023 publié sur le site du Ministère des Finances et du Budget.

57. **Critère 7.4c** Le Sénégal dispose de procédures pour autoriser l'accès aux fonds ou autres biens conformément aux procédures établies par les Résolutions 1718 et 2231 lorsque le pays estime que les conditions de dérogation établies par ces résolutions sont remplies. La loi prévoit l'autorisation d'accéder aux fonds dans des circonstances particulières, par exemple si les fonds ou les ressources économiques et financières sont nécessaires pour couvrir pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique (Loi n°2024-08, art.178).

58. **Critère 7.4d** Le Sénégal a mis en place des mécanismes permettant de communiquer les décisions de radiation des listes et de déblocage aux IF et EPNFD dès que ces décisions interviennent (selon la procédure administrative classique), et de fournir des lignes directrices IF, EPNFD et autres personnes quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage (Loi n°2024-08, art.177 ; Décret n°2022-2308, art.32 et 35 ; lignes directrices publiées sur le site du Ministère des Finances et du Budget.

59. **Critère 7.5a** Le Sénégal permet l'ajout aux comptes gelés conformément aux Résolutions 1718 ou 2231 des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes ou paiements dus au titre des contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle ces comptes ont été gelés (Loi n°2024-08, art.176). De tels intérêts, revenus et paiements font également l'objet de gel (Décret 2023-2182, art.15).

60. **Critère 7.5b** Le dispositif sénégalais prévoit le Ministre chargé des Finances peut autoriser une personne ou une entité désignée à procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, sous réserve de respecter les trois conditions suivante : (i) le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ; (ii) le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 ; (iii) la notification au Conseil de Sécurité, par le Ministre chargé des Finances, de l'intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix (10) jours ouvrables avant une telle autorisation (Loi n°2024-08, art.179-180 ; Décret n°2022-2308, art.37).

Pondération et conclusion

61. Tous les critères sont remplis.

62. **Sur cette base, la R.7 est notée Conforme (C).**

Recommandation 10 - (initialement notée PC)

63. Dans son 1er RdS, le Sénégal a été notée PC au titre de la Recommandation 10. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : Exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent prévues pour les paiements en ligne ; absence d'obligation pour les IF de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ; Insuffisance des mesures de vigilance requises pour les personnes morales notamment, les exigences d'identification limitées aux associés et dirigeants sociaux et ne s'étendant pas à toutes les personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ; dispositions prévues pour l'identification des BE non satisfaisantes en cas de doute ou d'absence d'identification ; Absence de devoir de vigilance pour le client construction juridique ; non-conformité du devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie ; approche fondée sur les risques et obligations de vigilance renforcées ou simplifiées incomplètes. L'adoption de la loi n°2024-08 a permis au Sénégal de corriger l'essentiel de ces lacunes.

64. **Critère 10.1** Les IF ont interdiction d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs (Loi n°2024-08, art.20).

65. **Critère 10.2** Les IF sont obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles établissent des relations d'affaires (Loi n°2024-08,art.16, al.1) ; lorsqu'elles effectuent des opérations occasionnelles dont le montant individuel ou, s'il s'agit d'opérations liées, le montant cumulé dépassent 9 millions XOF (environ 14 000 EUR) (Loi n°2024-08,art.16 et 17), s'il existe un soupçon de BC et de FT ou lorsque la provenance des fonds n'est pas certaine en ce qui concerne les clients occasionnels (Loi n°2024-08,art.16 et 17); lors d'un transfert de fonds au niveau national ou international (Loi n°2024-08,art.16 et 17) ; lorsqu'elles ont des suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (Loi n°2024-08,art.16 et 17).

66. **Critère 10.3** Les IF sont obligées de procéder à l'identification de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables (Loi n°2024-08, art. 17 al1). Cependant, des exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent sont prévues pour les paiements en ligne dont les fonds proviennent et sont à destination d'un compte ouvert au Sénégal ou dans un pays considéré comme un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT par l'article 86 de la loi.

67. **Critère 10.4** Les IF sont tenues de de vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire (Loi n°2024-08, art.17 al.1j). Cependant, il convient de relever que, telle que formulée, cette disposition n'oblige pas les IF à identifier et à vérifier l'identité de la personne qui prétend agir pour le client.

68. **Critère 10.5** Les IF ont l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif et de vérifier son identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables (Loi n°2024-08, art.17 al1). Cette obligation s'applique également au bénéficiaire effectif d'une construction juridique tel qu'il est défini à l'article 2.12 de la loi n° 2024-08. Le ou les Bénéficiaire(s) effectif(s) sont définis comme étant : "la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée."

69. **Critère 10.6** Les IF doivent recueillir et analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC/FT/FP (Loi n°2024-08, art. 16.c).

70. **Critère 10.7a** Les IF sont obligées d'exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et d'examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds (Loi n°2024-08 art. 20 al.1).

71. **Critère 10.7b** Les IF doivent, pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillir, mettre à jour et analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client (Loi n°2024-08 art. 19). Cependant, la liste des informations à recueillir prévue par cette disposition n'a pas été définie par l'autorité de contrôle.

72. **Critère 10.8** Les IF sont obligées, pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, de comprendre la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle (Loi n°2024-08 art.26 al1).

73. **Critère 10.9** Les IF sont obligées d'identifier et de vérifier l'identité de la personne morale ou de la construction juridique en obtenant les informations suivantes : a) la dénomination sociale, la forme juridique et les textes constitutifs ; b) l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux de la personne morale et du mandataire de la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction au sein de la personne morale ou de la construction juridique ou qui disposent d'un pouvoir de contrôle sur elle ; c) l'adresse de son siège social et de son principal centre d'activité, si elle est différente de celle du siège social (Loi n°2024-08 art.26 al1).

74. **Critère 10.10** Les IF sont obligées, en ce qui concerne les clients qui sont des personnes morales, d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs en obtenant les informations suivantes : a) l'identité de la ou des personnes physiques qui détiennent, en dernier lieu, une participation de contrôle de 25% dans la personne morale (loi 2024-08, art. 2-12) ; b) l'identité de la ou des personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens, lorsque : i. il existe des doutes suite à la vérification prévue au point a), quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ; ii. aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ; c) l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) (Loi n°2024-08 art.26 al2).

75. **Critère 10.11** Les IF ont l'obligation, en ce qui concerne les clients qui sont des constructions juridiques, d'identifier les bénéficiaires effectifs et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces derniers au moyen des informations suivantes : a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ; b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) (Loi n°2024-08 art.26 al3).

76. **Critère 10.12** Les IF ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés : a) relever le nom des bénéficiaires, dans le cas où ils sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées ; b) obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques, des catégories ou d'autres moyens ; c) dans les cas visés aux points a) et b) ci-dessus, la vérification de l'identité des bénéficiaires doit intervenir au moment du versement des prestations (Loi n°2024-08 art.28 al1).

77. **Critère 10.13** Les IF ont l'obligation de traiter le bénéficiaire du contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si elles établissent que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées qu'elles prennent doivent inclure des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif au moment du versement des prestations (Loi n°2024-08 art.28 al2).

78. **Critère 10.14** Les institutions financières peuvent achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires à condition que : a) cela se produise dès que possible et au plus tard avant la réalisation de la première opération ; b) cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ; c) les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération soient efficacement gérés (Loi n°2°24-08 art.18 al2).

79. **Critère 10.15** Les IF ont l'obligation d'adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourrait bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification (Loi n°2°24-08 art.18 al3).

80. **Critère 10.16** Lorsque les IF ont de bonnes raisons de penser que les informations précédemment obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de vigilance relatives à la clientèle ne sont plus exactes ou pertinentes, elles procèdent dans les plus brefs délais à leur mise à jour. Ces dispositions sont à comprendre comme incluant le cas des clients existants à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nationales (Loi n°2024-08 art.16 al2). Cette obligation est mise en œuvre en fonction de l'importance des risques (Loi n°2024-08 art.6). Bien que l'approche basée sur les risques exige entre autres de mettre à jour les dossiers des clients existants en appliquant les mesures de vigilance édictées par une nouvelle loi, les dispositions des article 6 et 16 ne permettent pas de le faire systématiquement.

81. **Critère 10.17** Les IF ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est plus élevé (Loi n°2024-08 art.84 al1).

82. **Critère 10.18** Les IF peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque le risque de BC/FT est identifié comme plus faible, au travers d'une analyse des risques réalisée par leurs soins ou par les autorités compétentes. Les mesures de vigilance simplifiées doivent être adaptées aux facteurs de risque plus faibles (Loi n°2024-08 art.84 al2). Les mesures de vigilance simplifiées doivent être renforcées dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés (Loi n°2024-08 art.84 al3).

83. **Critère 10.19** Lorsque l'IF est dans l'incapacité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance, elle met en œuvre les mesures ci-après : a) ne pas ouvrir le compte lorsqu'il s'agit d'une entrée en relation d'affaires ; b) refuser d'effectuer l'opération lorsqu'il s'agit d'une opération ponctuelle ; c) mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte. Dans tous les cas, l'IF fait une déclaration d'opération suspecte concernant le client (Loi n°2024-08 art.25 al1&2). Cependant, cette obligation de faire systématiquement une déclaration d'opération suspecte méconnait la flexibilité laissée aux IF de juger de l'opportunité d'une telle déclaration.

84. **Critère 10.20** Les IF peuvent s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de vigilance lorsqu'elles suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance, elles alerteraient le client. Dans ce cas, elles effectuent une déclaration d'opération suspecte auprès de la CENTIF (Loi n°2024-08 art.25 al3).

Pondération et conclusion

85. En adoptant la loi n°2024-08 relative à la LBC/FT/PADM, le Sénégal a mis en place un cadre législatif solide lui permettant de combler largement ses lacunes relatives au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Cependant, il existe des lacunes mineures comme celle relative à l'obligation pour les IF de vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire et aussi d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne. La liste des informations à recueillir dans l'exercice du devoir de vigilance n'a pas été définie par l'autorité de contrôle. Des exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent sont prévues pour les paiements en ligne dont les fonds proviennent et sont à destination d'un compte ouvert au Sénégal ou dans un pays considéré comme un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT par l'article 86 de la Loi n°2024-08. Les dispositions de la Loi n°2024-08 ne permettent pas de reconsidérer

systématiquement le cas des clients existants au moment de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions nationales prévoyant des mesures de vigilance plus exigeantes. Aucune flexibilité n'est laissée aux IF de juger de l'opportunité d'une DOS lorsqu'elles ne peuvent mettre en œuvre les mesures de vigilance.

86. **Sur cette base, la Recommandation 10 est réévaluée à LC.**

Recommandation 12 - (initialement notée PC)

87. Le 1er RdS a attribué au Sénégal la note PC pour la Recommandation 12 en raison des lacunes suivantes : La nature limitative de la définition des PPE et des membres de la famille, donnée par la loi uniforme (article 1.44) impose une approche restrictive de la définition des PPE étrangères qui est incompatible avec la définition du GAFI. Il n'existe aucune disposition légale obligeant les IF à appliquer les exigences des critères 12.1 et 12.2 aux membres de la famille des PPE nationales et d'organisations internationales. Aucune disposition ne spécifie explicitement que les mesures de diligence raisonnable imposées aux compagnies d'assurance par le critère 12.4 doivent être mises en œuvre au plus tard, au moment du règlement des prestations. L'adoption de la loi n°2024-08 a permis de combler la plupart de ces lacunes. En effet, pour l'ensembles des critères ci-dessous, la définition de PPE est conforme à celle du Glossaire du GAFI (article 2. 50 de la loi n°2024-08). Si la définition de PPE par l'article 2.50 distingue clairement PPE étrangères, PPE nationale et PPE d'une organisation internationale, l'article 29 s'applique indistinctement à ces trois catégories. Désormais, conformément à l'article 29 de ladite loi, le traitement d'un client qui n'est plus chargé d'une fonction publique importante est fondé sur une évaluation des risques et non sur des délais prescrits.

88. **Critère 12.1a** Les IF ont l'obligation de mettre en place un dispositif de gestion des risques reposant sur des procédures formalisées afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE (Loi n°2024-08 art.29 al1a).

89. **Critère 12.1b** Les IF ont l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération avec ou pour le compte d'une PPE (Loi n°2024-08 art.29 al1b). Toutefois, les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir cette autorisation avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE.

90. **Critère 12.1c** Les IF ont l'obligation de prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE (Loi n° 2°24-08 art.29 al1c).

91. **Critère 12.1d** Les IF ont l'obligation d'assurer une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires (Loi n° 2°24-08 art.29 al1d).

92. **Critère 12.2a** Les IF ont l'obligation, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou les personnes qui exercent ou ont exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une telle personne (Loi n°2024-08 art. 2.50 b) et art. 29 al.1a).

93. **Critère 12.2b** Les IF ont l'obligation, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou les personnes qui exercent ou ont exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, d'appliquer les mesures prévues aux critères 12.1 (b) à (d) lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé (Loi n°2024-08 art. 2.50 b) et art. 29 al.1d). Toutefois, les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE (voir l'analyse du critère 12.1.b).

94. **Critère 12.3** Les IF ont l'obligation, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte des membres de la famille de PPE étrangères, nationales ou de personnes qui exercent ou ont exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale et aux personnes qui leur sont étroitement associées, de leur appliquer les obligations pertinentes des critères 12.1 et 12.2 (Loi n)2024-08 art. 2.50b et art.29 al1a&d). Toutefois, les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir cette autorisation avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE.

95. **Critère 12.4** Les IF ont l'obligation, en matière de contrats d'assurance vie, de prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance est une PPE. Cette détermination doit intervenir au plus tard au moment du versement des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, elles sont obligées d'obtenir l'autorisation de leur haute direction avant le paiement du capital et de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat. Elles sont obligées de faire une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF en cas de soupçon (Loi n°2024-08 art. 29 al.2, art.28 al1a-c). Cependant, l'expression « bénéficiaire effectif d'une police d'assurance » employée par la loi est restrictive et ne semble pas couvrir à la fois les bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.

Pondération et conclusion

96. L'adoption de loi n°2024-08 relative à la LBC/FT/PADM a permis au Sénégal de satisfaire largement aux exigences des standards sur les PPE. Cependant, il subsiste des lacunes résiduelles mineures. Les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE. En matière d'assurance vie, les IF sont obligées d'appliquer les exigences relatives aux PPE uniquement au bénéficiaire effectif d'une police d'assurance et non aux bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.

97. **Sur cette base, la note de la Recommandation 12 est réévaluée à LC**.

Recommandation 16 - (initialement notée PC)

98. Dans son 1er RdS, la note PC a été attribuée au Sénégal en raison des lacunes suivantes : L'institution financière du donneur d'ordre n'est pas tenue de transmettre, sur demande, toutes les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite pénale dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Il n'est pas interdit à l'institution financière du donneur d'ordre d'exécuter des virements électroniques qui ne respectent pas les exigences des critères 16.1 à 16.7. Les IF bénéficiaires ne sont pas tenues de vérifier l'identité du bénéficiaire de virements transfrontaliers d'un montant égal ou supérieur à 1 000 dollars/euros, lorsque cette identité n'a pas été vérifiée auparavant, et de conserver ces informations conformément à la recommandation 11. L'obligation de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le transfert électronique suspect et de mettre les informations pertinentes sur la transaction à la disposition de la cellule de renseignement financier (CRF) n'est pas explicitement mentionnée dans la réglementation en vigueur. Des sanctions financières ciblées sont prévues dans le traitement des virements électroniques, mais elles ne concernent pas les transferts nationaux. L'adoption de la loi n°2024-08 a permis de corriger l'essentiel de ces lacunes.

99. **Critère 16.1** Les virements transfrontaliers, quel que soit le montant, doivent être accompagnés des informations requises par ce critère, tant pour le donneur d'ordre que pour le bénéficiaire. Et pour le donneur d'ordre, l'exactitude des informations requises doit faire l'objet de vérification (Loi n°2024-08 art. 39, al 1, 2 et 3).

100. **Critère 16.2** Les exigences relatives à la collecte, la vérification de l'exactitude et la communication des informations requises du donneur d'ordre et du bénéficiaire s'appliquent lorsque plusieurs virements électroniques, émanant d'un même donneur d'ordre, font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires. Le lot doit contenir les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur le bénéficiaire. Le parcours des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire doit pouvoir être entièrement reconstitué par l'institution financière du bénéficiaire dans le pays de réception. Les IF sont obligées d'inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique d'opération (Loi 2024-08 art. 39).

101. **Critères 16.3 et 16.4** Le Sénégal n'applique pas de seuil minimum. Les mesures prévues à l'art.39 de la loi n°2024-08 s'appliquent à tous les virements électroniques.

102. **Critère 16.5** Les virements électroniques nationaux doivent contenir les mêmes informations sur le donneur d'ordre dans les conditions prévues par le critère c.16.1. Ces informations peuvent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens (Loi n°2024-08 art. 39, al 4.a).

103. **Critère 16.6** L'IF du donneur d'ordre peut accompagner le virement seulement du numéro de compte ou d'un numéro de référence unique d'opération, lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) les informations visées aux premier et deuxième alinéas du présent article (informations requises et exactes du donneur d'ordre et informations requises du bénéficiaire), devant accompagner le virement électronique peuvent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens ; b) le numéro de compte ou le numéro de référence unique permet de reconstituer le parcours de l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire (Loi n°2024-08, art. 39 al.4). En outre, l'IF du donneur d'ordre a l'obligation de mise à disposition de ces informations dans les trois jours ouvrables suivants la réception de la demande émanant de l'IF du bénéficiaire (Loi n°2024-08, art. 40 al.2). En outre, l'article 103 de la même loi donne le pouvoir à la CENTIF de demander, que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 23 (conservation et pièce des documents relatifs à l'identité, aux opérations des clients, etc.) lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation, et dans les délais qu'elle fixe. Cependant, en dehors de la CENTIF, aucune disposition n'inclut la communication par l'IF de ces informations aux autres autorités compétentes appropriées dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. De même, il n'y a pas de dispositions donnant le pouvoir aux autorités de poursuite pénale de contraindre les IF à la production immédiate de telles informations.

104. **Critère 16.7** L'IF du donneur d'ordre a l'obligation de conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article 23, conformément à la Recommandation 11 (obligation de conservation des pièces et documents pendant 10 ans à compter de la clôture des comptes et pendant 10 ans après l'exécution de l'opération) (Loi n°2024-08, art. 40).

105. **Critère 16.8** L'institution financière du donneur d'ordre s'abstient d'exécuter le virement en cas d'incapacité à disposer des informations prévues à l'article 39 (obligations de collecte, de vérification et de transmission des informations requises) telles qu'exigées par les critères 16.1 à 16.7 (Loi n°2024-08, art. 42).

106. **Critère 16.9** Les institutions financières agissant comme intermédiaires dans le cadre des virements électroniques y compris les virements électroniques internationaux, s'assurent que ces derniers sont accompagnés de toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (Loi n°2024-08, art. 43).

107. **Critère 16.10** Lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à ce que les informations visées à l'article 39 (obligation de collecte, vérification, transmission des informations requises) sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, contenues dans un virement électronique transfrontalier, soient transmises avec le virement électronique correspondant, l'institution financière intermédiaire est tenue de conserver dans les conditions prévues à l'article 23 (conservation des pièces et documents pendant une durée de 10 ans), les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire (Loi n°2024-08, art.44).

108. **Critère 16.11** Les IF intermédiaires ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers (intercommunautaires et internationaux au sens de l'article 39) pour lesquels il manque les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire (Loi n°2024-08, art. 45 al.1).

109. **Critère 16.12** Les IF intermédiaires sont tenues de disposer de politiques et de procédures formalisées fondées sur le risque pour décider : a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne

comportent pas les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; b) des actions consécutives appropriées (Loi n°2024-08, art. 43 al.2).

110. **Critère 16.13** L'IF du bénéficiaire prend des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques pour lesquels il manque les informations visées à l'article 39 sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire (Loi n°2024-08, art. 46 al.1).

111. **Critère 16.14** L'IF du bénéficiaire vérifie l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et conserve ces informations dans les conditions prévues à l'article 23 sur la conservation des pièces et documents pendant une durée de 10 ans conformément à la Recommandation 11 (Loi n°2024-08, art. 46 al.2).

112. **Critère 16.15** Les exigences énoncées à l'article 43 (voir analyse du critère 16.12) s'appliquent à l'institution financière du bénéficiaire (Loi n°2024-08, art. 47).

113. **Critère 16.16** Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs ont l'obligation de respecter toutes les obligations applicables de la R.16 dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents (Loi n°2024-08, art.34).

114. **Critère 16.17** Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il doit : a) prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ; b) faire une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF, le cas échéant (Loi n°2024-08, art. 34 al.2). Cependant, aucune disposition ne les oblige à déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect comme l'exige le critère 16.17.b).

115. **Critère 16.18** Les mesures visées notamment aux articles 89 à 92 et aux articles 175 à 181, relatives au gel et à l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations établies dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'appliquent aux virements électroniques (loi n°2024-08, art.41). Selon l'article 89 cité, il est strictement interdit aux personnes assujetties, de mettre directement ou indirectement, les biens et fonds objet de la mesure de gel à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés dans les listes visées à l'article 124, des personnes ou entités contrôlées par ces dernières ou agissant en leur nom ou sur leurs instructions ainsi que de toute autre personne physique ou morale. En outre, les articles 15 et 17 du décret n° 2023-2182 disposent de l'application des mesures de gel des avoirs et de l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations établies dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme, telles que les Résolutions 1267 et 1373 et leurs Résolutions subséquentes.

Pondération et conclusion

116. L'adoption de la loi n°2024-08 de LBC/FT/PADM a permis au Sénégal de combler dans une large mesure ses lacunes relatives aux virements électroniques. Cependant, quelques lacunes mineures subsistent, notamment l'absence d'obligation pour un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs, lorsqu'il contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par un virement électronique suspect ; l'absence d'obligation de mise à disposition par l'IF du donneur d'ordre d'un virement électronique des informations aux autorités compétentes appropriées autres que la CENTIF dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande ; et l'absence de dispositions donnant le pouvoir aux autorités de poursuite pénale de contraindre les IF à la production immédiate de telles informations.

117. **Sur cette base, la note de la Recommandation 16 est réévaluée à LC**.

Recommandation 19 - (initialement notée NC)

118. Le Sénégal a reçu la note NC pour la Recommandation 19 en raison des lacunes suivantes : Les IF au Sénégal n'ont pas l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI l'y invite. Aucune disposition ne prévoit explicitement l'obligation de prévoir des mesures pour conseiller les IF sur les faiblesses des autres systèmes de LBC/FT. Loi n°2024-08 comporte des dispositions pertinentes qui permettent de corriger l'essentiel de ces lacunes.

119. **Critère 19.1** Les IF appliquent des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales, notamment les institutions financières ainsi que les constructions juridiques de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire (Loi n°2024-08, art. 30 al.1).

120. **Critère 19.2** Les autorités compétentes appliquent des contre-mesures efficaces et proportionnées aux risques lorsque le GAFI les appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI. Ces contre-mesures sont précisées par l'autorité compétente (Loi n°2024-08, art. 30 al.2). Cependant, les contre-mesures qui peuvent être appliquées n'ont pas été énumérées.

121. **Critère 19.3** Les autorités compétentes mettent en place des mesures pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT/PADM d'autres pays (Loi n°2024-08, art. 30 al.3). Le Sénégal informe les IF des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT/PADM d'autres pays à travers une publication sur le site internet de la CENTIF (https://www.centif.sn/fatf.php). Il s'agit d'un lien qui renvoie à la « liste noire » et la « liste grise » du GAFI. En dehors des listes du GAFI, le mécanisme en place n'informe pas les IF des préoccupations que le Sénégal ou tout autre pays pourrait avoir en ce qui concerne les défaillances des dispositifs LBC/FT des pays qu'il aurait identifiés.

Pondération et conclusion

122. La loi n°2024-08 relative à la LBC/FT/PADM a permis au Sénégal de corriger largement les lacunes identifiées dans son REM. Cependant, certaines lacunes mineures persistent. Il s'agit de l'absence de précision par les autorités compétentes des contre-mesures qui peuvent être appliquées lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de son appel. En dehors des listes du GAFI, le mécanisme en place n'informe pas les IF des préoccupations que le Sénégal ou tout autre pays pourrait avoir en ce qui concerne les défaillances des dispositifs LBC/FT des pays qu'il aurait identifiés.

123. **Sur cette base, la note de la Recommandation 19 est réévaluée à LC.**

Recommandation 22 - (initialement notée PC)

124. Dans son 1er RdS, le Sénégal a été noté PC au titre de la Recommandation 22 en raison des lacunes suivantes : Les défaillances identifiées relatives aux critères 10.2, 10.3, 10.5, 10.7, 10.16 à 10.18 s'appliquent également au sujet du critère 22.1(a). L'obligation de conservation de documents ne s'applique pas à toutes les EPNFD. Les EPNFD n'ont pas d'obligation relative aux tiers comme le prévoit la Recommandation 17. La loi n°2024-08 a permis de combler l'essentiel de ces lacunes.

125. **Critère 22.1a** Les EPNFD sont soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 16 à 26 (obligation de vigilance relative à la clientèle), 28 à 30 (mesure de vigilance spécifiques concernant les bénéficiaires de contrats d'assurance vie, les PPE et les pays présentant un risque plus élevé) et 35 à 38 (Mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers) de la loi n°2024-08 (article 48). En ce qui concerne les casinos, en plus des obligations prévues à l'article 48 ci-dessus soumettant l'ensemble des EPNFD aux mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, ils sont tenus d'identifier leurs clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs

des opérations ainsi que de vérifier les éléments de leur identification lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède le seuil de 1.000.000 de FCFA (environ 1.524 EUR) (Loi n°2024-08, art.49, article 5 de la Décision N°021 du 21/12/2023/CM/UMOA). Par ailleurs, l'article 50 de la loi et l'article 6 de la décision N°021 du 21/12/2023/CM/UMOA fixent à 1 000 000 de francs CFA (environ 1.524 EUR) le seuil à partir duquel l'identification des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques est obligatoire. Voir la lacune sous C.22.1e.

126. **Critère 22.1b** Les agents immobiliers, qui réalisent, contrôlent ou conseillent des clients sur des opérations immobilières, à mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 cité ci-dessus, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers. Les mesures de vigilance s'appliquent aux acquéreurs et aux vendeurs de biens immobiliers (Loi n°2024-08, art.55). Voir la lacune sous C.22.1e.

127. **Critère 22.1c** Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses ont l'obligation de mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 (voir ci-dessus), lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces d'un montant supérieur ou égal à 9.000.000 de FCFA (approx. 13 720 EUR) (Loi n°2024-08, art.54 et article 3 de la décision N°003 du 28/03/2024/CM/UMOA). Voir la lacune sous C.22.1e.

128. **Critère 22.1d** Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables ont l'obligation de mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 lorsqu'elles préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes : a) la gestion de capitaux, de titres ou autres actifs ; b) la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; c) l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; d) la création, l'exploitation ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques et l'achat et la vente d'entités commerciales (Loi n°2024-08, art.51). La mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 est obligatoire pour les EPNFD et notamment pour les professions juridiques indépendantes et comptables lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers (article 55). Voir la lacune sous C.22.1e.

129. **Critère 22.1e** Les prestataires de services aux sociétés et fiducies mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 48 de la loi, lorsqu'ils fournissent, à titre commercial, à des tiers, les services en lien avec les activités citées aux critères 22.1.e (Loi n°2024-08, art.53).

130. Pour l'ensembles des points a) à e) ci-dessus, les lacunes pertinentes identifiées sous la recommandation 10 sont applicables. La majorité des lacunes identifiées dans le REM ont été corrigées. En effet, les EPNFD n'ont pas l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de la personne qui prétend agir pour le client. La liste des informations à recueillir dans l'exercice du devoir de vigilance n'a pas été définie par l'autorité de contrôle. Des exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent sont prévues pour les paiements en ligne dont les fonds proviennent et sont à destination d'un compte ouvert au Sénégal ou dans un pays considéré comme un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT par l'article 86 de la loi LBC/FT/FP. Les dispositions de loi LBC/FT/FP ne permettent pas de reconsidérer systématiquement le cas des clients existants au moment de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions nationales prévoyant des mesures de vigilance plus exigeantes. Aucune flexibilité n'est laissée aux EPNFD de juger de l'opportunité d'une DOS lorsqu'elles ne peuvent mettre en œuvre les mesures de vigilance.

131. **Critère 22.2** Les EPNFD sont soumises aux dispositions de l'article 48 de la loi n°2024-08 de LBC/FT/PADM qui renvoient aux obligations de conservation des documents prévues en son article 23 en conformité avec la recommandation 11 du GAFI. Les EPNFD ont l'obligation de conserver tous les documents indiqués sous la recommandation 11 pendant une période de 10 ans et de les rendre rapidement disponibles pour les autorités nationales compétentes (Loi n°2024-08, art.23 & 48).

132. **Critère 22.3** Les EPNFD sont soumises aux dispositions de l'article 48 de la loi n°2024-08 de LBC/FT/PADM qui renvoient aux obligations relatives aux relations avec les PPE prévues en son article 29 (voir analyse sous la recommandation 12).

133. **Critère 22.4** Les EPNFD doivent identifier et évaluer les risques de BC/FT/FP inhérents : a) aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution ; b) à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants. Cette évaluation des risques doit être réalisée préalablement au lancement ou à l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies (Loi n°2024-08, art.15). Les personnes assujetties instaurent des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. Ces dispositions répondent aux exigences du critère 15.2. Toutefois, la lacune relevée dans l'analyse du 15.1 (absence d'une évaluation des risques de BC/FT/PADM liés aux nouvelles technologies) impacte ce critère.

134. **Critère 22.5** Les EPNFD sont soumises aux dispositions de l'article 48 de la loi n°2024-08 notamment celles relatives à la mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers prévues aux article 35 à 38. La loi indique que lorsqu'une EPNFD recourt à un tiers pour l'exécution des obligations de vigilance (identification du client ; identification du bénéficiaire effectif et compréhension de la nature de l'activité), elle reste en dernier ressort responsable du respect desdites obligations de vigilance (art 35). Le tiers auquel peuvent recourir les EPNFD doit être une IF ou une EPNFD et à ce titre il est obligé d'obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant l'identification du client ; l'identification du bénéficiaire effectif et la compréhension de la nature de l'activité (art 36 de la loi). Le tiers qui s'acquitte des obligations de vigilance, met sans délai à la disposition des EPNFD, les informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Le tiers transmet à l'EPNFD, à sa première demande, une copie des documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences (art.37). L'article 38 de la loi prend en compte toutes les exigences du critère 17.3 sur le recours aux tiers appartenant au même groupe. Le Sénégal détermine les pays dans lesquels les tiers qui respectent les conditions peuvent être établis en exigeant que ces pays imposent des obligations équivalentes (à celles du Sénégal) en matière de LBC/FT/FP, sans tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays.

Pondération et conclusion

135. La loi n°2024-08 relative à la LBC/FT/PADM a permis au Sénégal de corriger une grande partie des lacunes identifiées dans le REM au titre de la Recommandation 22. Cependant, quelques lacunes mineures subsistent. En effet, les lacunes relevées au titre des Recommandations 10 et 12 sont applicables ici. De même, le Sénégal n'a pas fourni d'information sur la conduite d'une évaluation des risques de BC/FT/PADM liés aux nouvelles technologies ; le Sénégal détermine les pays dans lesquels les tiers qui respectent les conditions peuvent être établis en exigeant que ces pays imposent des obligations équivalentes (à celles du Sénégal) en matière de LBC/FT/FP, sans tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays.

136. **Sur cette base, la Recommandation 22 est réévaluée à LC.**

Recommandation 23 - (initialement notée PC)

137. Dans son 1er RdS, le Sénégal a été noté PC au titre de la Recommandation 23 en raison des lacunes suivantes : L'absence d'obligation pour les EPNFD de se conformer aux exigences relatives aux pays présentant un risque plus élevé, conformément à la recommandation 19. Les EPNFD ne sont pas tenues de déclarer les tentatives de transactions suspectes et de déposer sans délai les déclarations de soupçon à la CRF, conformément à la R.20.

138. **Critère 23.1a** Les EPNFD en tant que personnes assujetties, sont tenues de déclarer immédiatement à la CENTIF, les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations ou les tentatives d'opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive

ou d'une infraction sous-jacente (Loi n°2024, art. 60). Cette obligation s'applique à toutes les EPNFD dans les circonstances prévues aux points a, b et c du critère 22.1 notamment aux avocats, aux notaires, aux autres professions juridiques indépendantes et aux comptables lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération financière en lien avec les activités décrites au critère 22.1(d) (Loi n°2024-08, art. 2.26(d) et (e) et 60).

139. **Critère 23.1b** Les EPNFD en tant que personnes assujetties, sont tenues de déclarer immédiatement à la CENTIF, les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations ou les tentatives d'opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ou d'une infraction sous-jacente (Loi n°2024-08, art. 60). Cette obligation s'applique à toutes les EPNFD dans les circonstances prévues aux points a, b et c du critère 22.1 notamment aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses - lorsqu'ils effectuent avec un client des opérations en espèces égales ou supérieures à 9.000.000 de FCFA (approx. 13 720 EUR) (article 3 de la décision N°003 du 28/03/2024/CM/UMOA, articles 2.26(c) et 60 de la loi n°2024-08).

140. **Critère 23.1c** Les EPNFD en tant que personnes assujetties, sont tenues de déclarer immédiatement à la CENTIF, les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations ou les tentatives d'opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ou d'une infraction sous-jacente (Loi n°2024-08, art. 60). Cette obligation s'applique à toutes les EPNFD dans les circonstances prévues aux points a, b et c du critère 22.1 notamment aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés - lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération en lien avec les activités visées au critère 22.1(e) (articles 2.26(f) et 60 de la loi n°2024-08).

141. **Critère 23.2** Les EPNFD en tant que personnes assujetties, doivent se doter de politiques, de procédures et de mesures de contrôle formalisées permettant d'identifier, d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération identifiés à leur niveau ainsi qu'aux plans national, régional et international ((Loi n°2024-08, art.12 al1). D'une façon générale, les EPNFD sont tenues aux obligations de contrôles internes telles que reflétées dans l'analyse sous la Recommandation 18 (Loi n°2024-08, art.12 et 14). Cependant, elles ne sont pas obligées d'inclure dans leurs programmes de LBC/FT/FP des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants.

142. **Critère 23.3** Les EPNFD sont soumises aux obligations de vigilance relatives aux pays présentant un risque plus élevé prévues à l'article 30 de la loi n°2024-08 (article 48) (voir l'analyse sous la recommandation 19).

143. **Critère 23.4** Les EPNFD sont soumises aux obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité prévues aux articles 63 et 67 à 69 de la loi n°2024-08 conformément aux exigences de la Recommandation 21.

Pondération et conclusion

144. La loi n°2024-08 relative à la LBC/FT/PADM a permis au Sénégal de corriger la plupart des lacunes relevées dans son REM concernant l'application par les EPNFD des autres mesures de LBC/FT/PADM. Cependant, le dispositif juridique sénégalais présente encore des lacunes mineures : Les EPNFD n'ont pas l'obligation d'inclure dans leurs programmes de LBC/FT/FP des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants comme l'exige le critère 18.1.b). D'autres lacunes ont également été identifiées, notamment celles relevées sous la R19 telles que l'absence de précision par les autorités compétentes des contre-mesures qui peuvent être appliquées lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de son appel.

145. **Sur cette base, la Recommandation 23 est réévaluée à LC.**

Recommandation 25 - (initialement notée PC)

146. Dans son 2ème RdS, le Sénégal a été noté PC au titre de la Recommandation 25 en raison des lacunes suivantes : absence d'obligation de conserver des informations sur le fiduciaire, le protecteur, le bénéficiaire ou la catégorie de bénéficiaires et d'autres agents fournissant des services à la fiducie ; absence de disposition expresse obligeant les fiduciaires à déclarer leur statut aux institutions financières et aux EPNFD lors de l'établissement d'une relation d'affaires ; absence de mécanisme formel d'échange des informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques ; absence de sanction pour les trustees non professionnels en cas de non-respect de leurs obligations ; absence de sanction en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps utile, des informations sur les trusts. La loi n°2024-08 a permis de combler l'essentiel de ses lacunes. Le nouveau cadre juridique clarifie le régime juridique des constructions juridiques au Sénégal : les trusts exprès ne peuvent pas être créés au Sénégal ; une forme de construction juridique appelée « fiducie » peut être constituée au Sénégal. Les trusts et toutes les autres formes de construction juridiques créées à l'étranger peuvent opérer sur le territoire sénégalais et sont dans ce cas soumis aux dispositions légales en vigueur au Sénégal. L'analyse des différents critères est faite sur la base de ces principes.

147. **Critère 25.1a&b** Le droit sénégalais ne permet pas la création de trust exprès. Il n'existe donc pas de trust exprès régit par le droit sénégalais bien que ce dernier reconnaisse l'existence de trusts et de construction juridiques similaires (cas des fiducies) créés à l'étranger comme entités étrangères pouvant avoir des activités au Sénégal.

148. **Critère 25.1c** Les fiduciaires ont l'obligation de conserver les informations visées C.25.1a&b pendant une durée d'au moins dix (10) ans après la cessation de leur implication dans la fiducie (Loi n°2024-08 art.82 a & d).

149. **Critère 25.2** Les fiduciaires ont l'obligation de mettre à jour en temps opportun les informations détenues dans le cadre de la Recommandation 25 (Loi n°2024-08 art.82 c).

150. **Critère 25.3** Les fiduciaires ont l'obligation de déclarer ce statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente (Loi n°2024-08 art.82e).

151. **Critère 25.4** Les fiduciaires fournissent aux autorités compétentes toute information sur la fiducie. En outre, elles communiquent aux institutions financières et aux EPNFD, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs de la fiducie détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires (Loi n°2024-08 art.83).

152. **Critère 25.5** Les autorités compétentes et, en particulier, les autorités de poursuite pénale, accèdent en temps opportun aux informations détenues par les personnes agissant en qualité de fiduciaire et les autres parties, notamment les informations détenues par des IF et des EPNFD sur a) les bénéficiaires effectifs, b) la résidence du fiduciaire et c) tout actif détenu ou géré par l'IF ou l'EPNFD en lien avec tout fiduciaire avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle. Elles peuvent aussi consulter registre des Bénéficiaires effectifs à cet effet (Loi n°2024-08, art.109 et 123).

153. **Critère 25.6a** Le Sénégal fournit de manière rapide une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux Recommandations 37 et 40. Les autorités compétentes échangent des informations avec leurs homologues étrangers, en matière de BC/FT/FP et d'infractions sous-jacentes, notamment dans le traitement des demandes relatives à la transparence sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, notamment en facilitant l'accès des homologues étrangers aux informations détenues dans les registres des autorités compétentes (Loi n°2024-08, art.135 al.1c).

154. **Critère 25.6b** Suivant le même cadre décrit dans l'analyse du critère 25.6a, les autorités compétentes échangent avec leurs homologues étrangers, des informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques (Loi n°2024-08, art.135 al.1c).

155. **Critère 25.6c** Suivant le même cadre décrit dans l'analyse du critère 25.6a, les autorités compétentes utilisent, dans le respect du droit interne, les pouvoirs d'enquête dont elles disposent pour obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers (Loi n°2024-08, art.135 al. 3b).

156. **Critère 25.7** Lorsque les fiduciaires méconnaissent leurs obligations, les autorités compétentes peuvent prononcer des sanctions administrative, disciplinaires et/ou pécuniaires. Le Procureur de la République est saisi lorsqu'une infraction pénale est constatée en vue de l'application des sanctions pénales (Loi n°2024-08, art.107p), 182, 183 et 199). Cependant, les sanctions administratives et pénales ne sont pas déterminées et leur caractère proportionné et dissuasif ne peut être apprécié.

157. **Critère 25.8** Des sanctions proportionnées de nature pénale, civile ou administrative, sont applicables aux IF et EPNFD en cas de non-respect de leur obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, toute information pertinente y compris sur les trusts (Loi n°2024-08, art.107j) & p), 182, 183 et 199). Cependant, ces sanctions ne sont pas déterminées et leur caractère dissuasif et proportionné ne peut être apprécié.

Pondération et conclusion

158. L'adoption de la loi 2024-08 a permis au Sénégal de faire progrès au titre de sa conformité aux sur la transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. Il subsiste cependant des lacunes mineures liées au régime des sanctions du non-respect des obligations prescrites par la Recommandation 25 : les sanctions administratives, disciplinaires, pécuniaires et pénales prévues dans le principe ne sont pas encore déterminées et leur caractère dissuasif et proportionné ne peut être apprécié.

159. **Sur cette base, la Recommandation 25 est réévaluée à LC.**

Recommandation 33 - (initialement notée PC)

160. Dans son REM, le Sénégal a été noté PC au titre de la Recommandation 33. Il avait alors été conclu que le Sénégal tient des statistiques sur la LBC/FT mais elles sont parcellaires et incomplètes. Le système de statistique demeure peu élaboré. Les statistiques tenues ne permettent de rendre compte suffisamment de l'efficacité et de l'effectivité de la LBC/FT. Des progrès ont été enregistrés depuis le REM.

161. **Critère 33.1a** Le Sénégal tient des statistiques complètes sur les D.O.S reçues et disséminées y compris des statistiques détaillées par profession assujettie. Les statistiques indiquent les D.O.S en cours de traitement et celles qui font l'objet de classement.

162. **Critère 33.1b** Le Sénégal tient des statistiques sur les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Des mécanismes, à l'instar de DACORE, récemment mis en place en vue d'assurer une meilleure centralisation et la complétude de ces statistiques, sont en cours de déploiement.

163. **Critère 33.1c** Le Sénégal tient des statistiques sur les biens gelés, saisis ou confisqués. Ces statistiques sont encore plus consolidées depuis l'opérationnalisation de l'ONRAC. Le dispositif de l'ONRAC permet au Sénégal de tendre progressivement vers des statistiques complètes sur la question.

164. **Critère 33.1d** Le Sénégal tient des statistiques sur l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues. Ces statistiques sont disponibles auprès de toutes les autorités compétentes impliquées dans la coopération internationale. Des mécanismes, à l'instar de la BEPI, récemment mis en place permettent de tendre vers la complétude de ces statistiques.

Pondération et conclusion

165. Le Sénégal tient des statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et à l'effectivité de son système de LBC/FT. La complétude de ces statistiques est progressive grâce aux différents mécanismes récemment mis en place.

166. **Sur cette base, la Recommandation 33 est réévaluée à LC.**

Recommandation 34 - (initialement notée PC)

167. Dans son 3ème RdS, le Sénégal a été noté PC au titre de la Recommandation 34. La principale raison était que les EPNFD n'ont pas reçu de lignes directrices et le retour d'information ne leur est pas assuré en raison de l'absence de contrôle par leur Autorités de contrôle.

168. **Critère 34.1** Des lignes directrices ont été élaborées à l'endroit des agréés de change manuel en janvier 2020 et du système financier décentralisé en juillet 2020. Ces dernières lignes directrices sont le fruit de la collaboration entre la CENTIF et les autorités de contrôle de ces secteurs respectifs. Ces lignes directrices permettent à ses acteurs du secteur financier du Sénégal de disposer des informations détaillées sur la manière de s'acquitter de leurs obligations LBC/FT et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. Les autorités de contrôle communautaires du secteur financier ont adopté des règlements spécifiques valant lignes directrices pour lutter contre le BC/FT dans leurs secteurs respectifs. Il s'agit du Règlement n°007-09-2017 portant Modalités d'application de la Loi uniforme LBC/FT dans les IF, de la Circulaire n°05-2017/cb/c relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA, de l'Instruction n°35/2008 sur le BC au niveau du marché financier régional (modifiée et remplacée par l'Instruction n°59/2019/CREPMF du 30/09/2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA) et du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 pour le secteur des assurances. Ces instructions et règlements valant lignes directrices comportent en grande partie des éléments clarifiant la manière dont les IF peuvent dans la pratique mettre en œuvre les obligations contenues dans des textes contraignants.

169. Le Sénégal a effectivement édicté des lignes directrices à l'endroit de toutes les EPNFD entre 2022 et 2023. Ces lignes directrices ont été édictées grâce à une collaboration entre la CENTIF et les différentes autorités de contrôle. Ces lignes directrices renforcent la compréhension des obligations de leurs obligations LBC/FT/P des EPNFD ; ce qui a d'ailleurs eu un impact sur la mise en œuvre des obligations déclaratives des EPNFD au cours des trois dernières années (DOS et DIE).

170. Le retour d'information se fait essentiellement dans deux cadres. Les autorités de contrôle assurent le retour d'information grâce et à la suite des contrôles sur place ou sur pièce effectués sur les IF et les EPNFD. En ce qui concerne les EPNFD particulièrement, les autorités de contrôle ont été opérationnalisées, ont effectué plusieurs contrôles et fournis des retours d'information afin d'orienter les EPNFD dans la mise en œuvre de leurs obligations de LBC/FT. La CENTIF communique aux IF, EPNFD et leurs autorités de contrôle les informations dont elle dispose sur les mécanismes de BC/FT (typologies, indicateurs et tendances) en vue d'orienter les assujettis dans la mise en œuvre de leurs obligations déclaratives. Il s'agit d'un retour d'information à la suite du traitement des déclarations d'opérations suspectes (article 108 de la loi 2024-08). Les retours d'information de la CENTIF sont également fournis à l'occasion des formations et ateliers de sensibilisation qu'elle organise.

Pondération et conclusion

171. Le Sénégal fournit des lignes directrices et assure un retour d'information aux IF et EPNFD.

172. **Sur cette base, la Recommandation 34 est réévaluée à C**

V CONCLUSION

173. Dans l'ensemble, le Sénégal a réalisé des progrès significatifs en vue de combler les lacunes de Conformité Technique identifiées dans les Recommandations 6, 7, 10, 12, 16, 19, 22, 23, 25, 33 et 34 de sorte

qu'il ne subsiste que des lacunes mineures. Le Sénégal, dans le cadre de la réévaluation, a été jugé Conforme aux Recommandations 7 et 34 et Largement Conforme aux 9 autres Recommandations sus-indiquées.

174. Le Tableau 2 ci-dessous présente les notes figurant dans le REM du Sénégal et reflète les progrès réalisés, y compris les réévaluations basées sur le présent rapport :

Tableau 2. Notes de la Conformité Technique[1] (Novembre 2024)

Recommandation	Note
1.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS juin 2022)
2.	LC (REM 2018) ↑C (RDS juin 2022)
3.	LC (REM 2018)
4.	PC (REM 2018) C↑ (RDS juin 2022)
5.	PC (REM 2018) ↑C (RDS février 2022)
6.	NC (REM 2018) ↑PC (RDS juin 2022) ↑LC (RDS nov. 2024)
7.	NC (REM 2018) ↑PC (RDS février 2022) ↑C (RDS nov. 2024)
8.	PC (REM 2018)
9.	C (REM 2018)
10.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS nov. 2024)
11.	LC (REM 2018)
12.	NC (REM 2018) ↑PC (RDS avril 2021) ↑LC (RDS nov. 2024)
13.	NC (REM 2018) ↑LC (RDS avril 2021)
14.	LC (REM 2018)
15.	PC (REM 2018)
16.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS nov. 2024)
17.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS février 2022)
18.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS février 2022)
19.	NC (REM 2018) ↑LC (RDS nov. 2024)
20.	C (REM 2018)

Recommandation	Note
21.	C (REM 2018) C (RDS février 2022)
22.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS nov. 2024)
23.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS nov. 2024)
24.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS juin 2022)
25.	NC (REM 2018) ↑PC (RDS février 2022) ↑LC (RDS nov. 2024)
26.	PC (REM 2018)
27.	C (REM 2018)
28.	NC (REM 2018) ↑PC (RDS février 2022)
29.	LC (REM 2018)
30.	LC (REM 2018)
31.	PC (REM 2018) ↑C (RDS février 2022)
32.	LC (REM 2018)
33.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS nov. 2024)
34.	PC (REM 2018) ↑C (RDS nov. 2024)
35.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS avril 2021)
36.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS juin 2022)
37.	C (REM 2018)
38.	PC (REM 2018) ↑LC (RDS juin 2022)
39.	LC (REM 2018)
40.	LC (REM 2018)

[1] Note : Il existe quatre niveaux possibles de Conformité Technique : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

175. Le Sénégal compte 36 Recommandations notées C/LC. Conformément aux décisions de la 41ème plénière du GIABA de mai 2024, le Sénégal est sorti du processus de suivi pour lui permettre de se consacrer à la préparation en vue du 3ème cycle d'évaluation mutuelle programmé pour le Sénégal en 2026.

Annexe au RdS

Résumé de la Conformité Technique - lacunes sous-tendant les notes

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC (REM 2018) **↑LC (RDS juin 2022)**	• Les IF et EPNFD n'ont pas l'obligation d'intégrer les informations sur les risques plus élevés identifiés par l'ENR dans leurs évaluations des risques ; ce qui affecte légèrement la mise en œuvre de leur approche fondée sur le risque. • L'absence de disposition expresse faisant obligation aux autorités de contrôle de s'assurer que les IF et EPNFD mettent en œuvre leurs obligations en application de la Recommandation 1 peut limiter la portée de leur contrôle notamment lorsque les IF et EPNFD mettent en œuvre des mesures de vigilance simplifiée dans les scénarios à faible risque.
2. Coopération et coordination nationales	LC (REM 2018) **↑C (RDS juin 2022)**	• Tous les critères sont remplis
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC (REM 2018)	• Le dispositif sénégalais ne prévoit pas expressément la possibilité de retenir dans les liens de la prévention l'individu qui « aurait dû savoir ou avoir connaissance ».
4. Confiscation et mesures provisoires	PC (REM 2018) **↑C (RDS juin 2022)**	• Tous les critères sont remplis
5. Infraction de financement du terrorisme	PC (REM 2018) **↑C (RDS février 2022)**	• Tous les critères sont remplis
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	NC (REM 2018) **↑PC (RDS juin 2022)** **↑LC (RDS nov. 2024)**	• Le dispositif sénégalais semble retenir un seuil plus restrictif des motifs de désignation, qui n'inclurait pas les motifs raisonnables de « soupçonner ou de croire que la personne désignée répond aux critères » de désignation (c6.1c). • Il n'est pas clair si le dispositif sénégalais permet au ministre chargé des finances de demander la communication d'informations auprès de toutes sources pertinentes dans le cadre des propositions de désignation en vertu des résolutions 1267/1989 et 1988 (c6.3a).
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC (REM 2018) **↑PC (RDS février 2022)** **↑C (RDS nov. 2024)**	• Tous les critères sont remplis.
8. Organismes à but non lucratif	PC (REM 2018)	• Le Sénégal n'a pas mené une étude sectorielle identifiant les OBNL à haut risque de FT. Les mesures prises pour promouvoir un contrôle des OBNL ne sont ni ciblées ni basées sur les risques FT auxquels les OBNL font face. • Il n'y a pas d'éléments indiquant que le Sénégal s'assure de la mise en œuvre de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL. • Le pays n'a pas travaillé avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités, et de protéger ainsi les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme.
9. Lois sur le secret professionnel des IF	C (REM 2018)	• Tous les critères sont remplis

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC (REM 2018) **↑LC (RDS nov. 2024)**	• Absence d'obligation pour les IF de vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire et aussi d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne. • La liste des informations à recueillir dans l'exercice du devoir de vigilance n'a pas été définie par l'autorité de contrôle. Des exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent sont prévues pour les paiements en ligne dont les fonds proviennent et sont à destination d'un compte ouvert au Sénégal ou dans un pays considéré comme un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT par l'article 86 de la Loi n°2024-08. • Les dispositions de la Loi n°2024-08 ne permettent pas de reconsidérer systématiquement le cas des clients existants au moment de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions nationales prévoyant des mesures de vigilance plus exigeantes. • Aucune flexibilité n'est laissée aux IF de juger de l'opportunité d'une DOS lorsqu'elles ne peuvent mettre en œuvre les mesures de vigilance.
11. Conservation des documents	LC (REM 2018)	• La loi LBC ne prévoit pas expressément que les documents relatifs aux opérations soient suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles. Les textes spécifiques ne le prévoient pas non plus pour les autres instructions financières
12. Personnes politiquement exposées	NC (REM 2018) **↑PC (RDS avril 2021)** **↑LC (RDS nov. 2024)**	• Les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE. • En matière d'assurance vie, les IF sont obligées d'appliquer les exigences relatives aux PPE uniquement au bénéficiaire effectif d'une police d'assurance et non aux bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.
13. Correspondance bancaire	NC (REM 2018) **↑LC (RDS avril 2021)**	• Absence d'obligation pour les institutions financières de déterminer si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesure de la part d'une autorité de contrôle en matière de LBC/FT, et de comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution impliquée dans la relation de correspondance bancaire LBC/FT.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	LC (REM 2018)	• Absence de textes réglementant les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs recourant à des agents
15. Nouvelles technologies	PC (REM 2018)	• Les risques qui peuvent résulter de l'utilisation d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique commerciale et ceux qui peuvent résulter des activités liées aux PSAV n'ont fait l'objet d'aucune évaluation • Les autorités de contrôle et de surveillance des IF, notamment la Commission Bancaire, la BCEAO et le Ministère des Finances disposent de pouvoirs d'inspection et de sanction. Cependant, la réglementation ne mentionne pas explicitement qu'elles disposent des mêmes pouvoirs pour s'assurer que les PSAV se conforment à leurs obligations en matière de LBC/FT, et pour sanctionner les violations. • Le Sénégal n'interdit pas les PSAV, mais ne les soumet pas non plus à un régime d'agrément ou d'enregistrement. Ainsi, aucune obligation LBC/FT ne leur est applicable et aucun régime de contrôle ou de sanction n'est prévu
16. Virements électroniques	PC (REM 2018) **↑LC (RDS nov. 2024)**	• Absence d'obligation pour un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs, lorsqu'il contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique,

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par un virement électronique suspect • Absence d'obligation de mise à disposition par l'IF du donneur d'ordre d'un virement électronique des informations aux autorités compétentes appropriées dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande • Absence de dispositions donnant le pouvoir aux autorités de poursuite pénale de contraindre les IF à la production immédiate de telles informations
17. Recours à des tiers	PC (REM 2018) **↑LC (RDS février 2022)**	• la liste des pays où les tiers doivent être installés n'est pas établie en tenant compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	PC (REM 2018) **↑LC (RDS février 2022)**	• absence de disposition indiquant que lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les succursales et filiales devraient également recevoir ces informations de la part des fonctions conformité du groupe
19. Pays présentant un risque plus élevé	NC (REM 2018) **↑LC (RDS nov. 2024)**	• Absence de précision par les autorités compétentes des contre-mesures qui peuvent être appliquées lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de son appel. • Le pays n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour que les IF soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT/PADM d'autres pays.
20. Déclaration des opérations suspectes	C (REM 2018)	• Tous les critères sont remplis
21. Divulgation et confidentialité	C (REM 2018) **C (RDS février 2022)**	• Tous les critères sont remplis
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC (REM 2018) **↑LC (RDS nov. 2024)**	• les lacunes relevées au titre des Recommandations 10, 11,12, 17 et au critère 15.1 sont applicables ici
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	PC (REM 2018) **↑LC (RDS nov. 2024)**	• Les EPNFD n'ont pas l'obligation d'inclure dans leurs programmes de LBC/FT/FP des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants comme l'exige le critère 18.1.b) • Lacunes sous la R19
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC (REM 2018) **↑LC (RDS juin 2022)**	• Absence de mécanismes en place afin de prévenir l'utilisation abusive de personnes morales en mesure d'émettre des actions inscrites au nom de prête-noms • Absence de mécanisme exigeant des Autorités compétentes de contrôler la qualité de l'assistance qu'elles reçoivent d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	NC (REM 2018) **↑PC (RDS février 2022)** **↑LC (RDS nov. 2024)**	• Les sanctions administratives, disciplinaires, pécuniaires et pénales prévues dans le principe ne sont pas encore déterminées et leur caractère dissuasif et proportionné ne peut être apprécié.
26. Réglementation et contrôle des IF	PC (REM 2018)	• le dispositif réglementaire sénégalais ne mentionne pas explicitement que la surveillance de ces structures est effectuée en fonction des risques. • Le dispositif légal et réglementaires au Sénégal n'exige pas que la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance exercés en matière de LBC/FT par les autorités de contrôle sur

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		les institutions financières ou les groupes financiers soient basés sur des risques de BC/FT identifiés dans le pays. • Il n'existe pas de pratique indiquant que l'autorité de contrôle revoit l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière ou d'un groupe financier de manière régulière et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	C (REM 2018)	• Tous les critères sont remplis
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	NC (REM 2018) **↑PC (RDS février 2022)**	• Absence de mesures visant à empêcher les criminels ou leurs complices de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans les casinos et autres EPNFD ; • Absence d'obligation pour les autorités de contrôle et d'autorégulation d'exercer une supervision basée sur le risque ; absence de contrôle tenant compte du profil de risques de BC/FT des EPNFD.
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	LC (REM 2018)	• La conclusion d'accords entre la CENTIF et un Service de renseignement d'un État tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances (Art. 24 LBC), ce qui peut constituer une entrave à son indépendance dans ses domaines d'activités, en cas de refus de celui-ci, même si aucun refus de conclure un accord n'a été décidé par cette autorité depuis la création de la CENTIF qui a conclu une trentaine d'accords de coopération • Impossibilité pour la CENTIF de communiquer les résultats de ses analyses aux Autorités compétentes autres que le Procureur de la République, notamment les administrations fiscales, douanières, mais elle est habilitée à échanger des informations avec tous les services et structures membres de la communauté du renseignement
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	LC (REM 2018)	• L'OFNAC est en mesure de mener des enquêtes financières et patrimoniales mais n'a pas la compétence de geler ou saisir les biens, objet des enquêtes
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	PC (REM 2018) **↑C (RDS février 2022)**	• Tous les critères sont remplis
32. Passeurs de fonds	LC (REM 2018)	• Les dispositions contradictoires du règlement R09 et de la LFT ne permettent pas une mise en œuvre adéquate de la réglementation relative aux relations financières avec l'étranger, notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme
33. Statistiques	PC (REM 2018) **↑LC (RDS nov. 2024)**	• La complétude de ces statistiques est progressive grâce aux différents mécanismes récemment mis en place
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC (REM 2018) **↑C (RDS nov. 2024)**	• Tous les critères sont remplis
35. Sanctions	PC (REM 2018) **↑LC (RDS avril 2021)**	• Les textes spécifiques réglementant certaines EPNFD (comme les agents immobiliers ou les agences de voyage) ne prévoient pas de sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT par leurs autorités de contrôle
36. Instruments internationaux	PC (REM 2018) **↑LC (RDS juin 2022)**	• En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions pertinentes des conventions de Palerme et de Merida, des

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		lacunes mineures liées au statut des personnes politiquement exposées, à la transparence des personnes morales, aux obligations et au contrôle des institutions financières et EPNFD demeurent
37. Entraide judiciaire	C (REM 2018)	• Tous les critères sont remplis
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC (REM 2018) **↑LC (RDS juin 2022)**	• Il n'existe pas d'éléments factuels indiquant que dans la pratique, la coordination est faite avec les autres Etats en matière de saisie et de confiscations
39. Extradition	LC (REM 2018)	• Le Sénégal ne précise pas en quoi, son mécanisme actuel d'extradition est simplifié.
40. Autres formes de coopération internationale	LC (REM 2018)	• Autorisation préalable du Ministre des Finances, avant toute conclusion de MOU. • Défaut d'information sur les échanges d'informations entre les autorités de contrôle de secteur financier.la R.40 et ne sont pas autorisées à échanger des informations avec des autorités non homologues. • Inexistence de base juridique permettant aux Autorités de poursuite pénale de constituer des équipes d'enquêtes conjointes afin de conduire des enquêtes de manière coopérative et, lorsque cela est nécessaire, établir des accords bilatéraux ou multilatéraux pour autoriser de telles enquêtes conjointes.

www.giaba.org

novembre 2024



Mesures de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme en Sénégal

Rapport de Suivi Renforcé & Réévaluation de la Conformité Technique

Le présent RdS analyse les progrès accomplis par le Sénégal relativement aux exigences de conformité technique aux Recommandations au GAFI objet de la réévaluation de la notation ont a changé depuis l'évaluation mutuelle en novembre 2018

RAPPORT DE SUIVI RENFORCE